

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 49 interdisant la prostitution des femmes et filles européennes et assimilées sur tout le territoire de la colonie

n° 49

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 531 du 28/02/1941

Date de publication
17 janvier 1941

Date du numéro
28 février 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 1S septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 1S juin 1884 : Vu le décret du 7 février 1935 fixant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la colonie.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La prostitution des femmes et filles européennes et assimilées est interdite sur tout le territoire de la colonie. Art. 2. — Toutefois, avec l'autorisation du Gouverneur, des maisons spéciales peuvent recevoir et héberger en vue de la prostitution un certain nombre de filles soumises. Art. 3. — Les autorisations d'ouverture des maisons de tolérance peuvent être révoquées à tout moment sans préavis ni indemnité aux propriétaires desdites maisons. Art. 4 Les propriétaires des maisons de tolérance, les tenanciers, les filles soumises qui y prostituent, les domestiques de sexe féminin qui y servent sont soumis de sanctions administratives qui seront édictées par le commandant de cercle dans un règlement soumis à l'approbation du chef de la colonie. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Not AILLIETAS.